

1<sup>er</sup> novembre 2005

## Projets de statuts et règlements de la Fédération internationale des coaches du Québec

### **Préambules**

1. La FICQ est un organisme sans but lucratif incorporé au Québec.
2. La Fédération Internationale des Coachs du Québec» (FICQ), ci-après appelée la Fédération, est la section québécoise de l'association professionnelle d'intérêt général et indépendante nommée « International Coach Federation (ICF) » - dont le siège social est aux États-unis d'Amérique – et à laquelle elle est affiliée.
3. Elle constitue un chapitre régional de la International Coach Federation (ICF), avec juridiction sur le territoire géographique du Québec.
4. À ce titre elle assume, avec l'autonomie qui est la sienne, le cadre d'exercice d'un chapitre régional, tel que défini dans le Chapter Handbook – A Guide for ICF Chapters. (recommandation 8). Elle s'inspire aussi des travaux effectués par ICF France.
5. Elle endosse notamment la mission de l'ICF; son éthique et sa déontologie; son plan stratégique visant la professionnalisation du coaching.
6. Elle adopte le principe de la perception directe des cotisations professionnelles auprès de ses membres et reverse la quote-part à l'International Coach Federation selon les pratiques déjà établies par les autres fédérations nationales.
7. La FICQ regroupe des coaches professionnels reconnus comme tels selon les mécanismes d'accréditation de l'ICF; des professionnels en processus de formation en coaching; des personnes curieuses et intéressées par le coaching professionnel.
8. ...

### ***Article 1 – Raison sociale***

- 1.1** Le nom « Fédération Internationale des Coachs du Québec » en français et « Quebec International Coaches Federation » en anglais sont enregistrés au Registre des Entreprises du Québec. La Fédération peut également être désignée par FICQ (en français) et QICF (en anglais)
- 1.2** Le nom de la Fédération remplace celui de la Fédération montréalaise des coaches.

### ***Article 2 - Objet***

Préalablement à la présentation de l'objet de la fédération, il est ici indiqué la définition du « coaching » pour ladite association :

*Le coaching professionnel est une relation continue qui aide les clients à obtenir des résultats accomplis dans leurs vies professionnelles et personnelles. A travers le processus de coaching, le client approfondit la connaissance de lui-même, améliore sa performance et développe la qualité de sa vie. Dans chaque séance, le client choisit le point précis de conversation, pendant que le coach écoute et contribue par des observations, des questions et des requêtes. Cette interaction clarifie les situations, augmente le niveau de conscience et amène le client dans l'action. Le coaching accélère les progrès du client en amenant une meilleure focalisation et conscientisation des choix qui s'offre à lui. De plus, il permet de se concentrer sur l'ici maintenant du client et sur ce qu'il est prêt à faire pour accomplir ce qu'il veut.*

La Fédération Internationale des Coachs du Québec se veut un outil de promotion, de défense et de développement du coaching professionnel. Elle travaille pour ceux et celles qui pratiquent dans ce domaine ainsi que pour l'information au public.

À cette fin, la Fédération poursuit les objectifs suivants :

- a. Promouvoir la compétence dans la pratique du coaching professionnel en suscitant l'adhésion à des normes élevées de formation, de pratique professionnelle, de conduite et d'éthique chez les membres.
- b. Faciliter la croissance et le développement du coaching et en assurer la promotion auprès des différents publics.
- c. Définir les compétences requises pour l'exercice du coaching professionnel minimalement au niveau des critères de qualifications de l'International Coach Federation.
- d. Favoriser la coopération avec des organismes qui concourent à des objectifs similaires aux du coaching.
- e. Représenter les intérêts des membres dans les milieux professionnels, universitaires et dans les médias.
- f. Diffuser les positions de la Fédération sur des questions d'actualité et sur les questions fondamentales liées à l'expertise de ses membres.
- g. Offrir des services à ses membres en vue du développement de la pratique professionnelle du coaching à l'interne ou à l'externe.

Il est précisé que compte tenu du caractère à vocation internationale de la Fédération, les conférences, présentations, congrès, et travaux de toute nature pourront être effectués en langue française et anglaise sans traduction. En conséquence, les adhérents à la Fédération ne pourront en aucun cas exiger des instances de la Fédération la traduction des interventions sous quelque forme que ce soit. Cela pourra être offert selon les ressources disponibles et sera jugé au cas par cas.

### ***Article 3 - Siège social***

Le siège social de la Fédération est réputé être dans la région métropolitaine de Montréal. Le Conseil d'Administration a le choix du lieu où le siège sera et il peut le transférer dans toute autre ville de son choix.

### ***Article 4 – Composition et cotisation***

**4.1** La Fédération est issue des sections régionales du Québec dont la division du territoire correspond aux 17 régions administratives du Québec :

01 Bas-Saint-Laurent

09 Côte-Nord

02 Saguenay—Lac-Saint-Jean  
03 Capitale-Nationale  
04 Mauricie  
05 Estrie  
06 Montréal  
07 Outaouais  
08 Abitibi-Témiscamingue

10 Nord-du-Québec  
11 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine  
12 Chaudière-Appalaches  
13 Laval  
14 Lanaudière  
15 Laurentides  
16 Montérégie  
17 Centre-du-Québec

- 4.2** La Fédération est composée, au départ, de tous les membres de la Fédération montréalaise des coachs qui ont choisi le territoire géographique du Québec comme chapitre d'appartenance, également membres en règle de l'International Coach Federation en date de l'adoption des statuts par l'Assemblée générale.
- 4.3** Une Section Régionale peut être constituée dès qu'au moins 10 membres actifs habitent une région administrative ou un regroupement de régions administratives (2 ou plus) et désirent constituer une Section Régionale en soumettant leur demande au Conseil d'administration de la Fédération. À l'intérieur d'une Section Régionale, il est possible de former un regroupement en vue de favoriser l'activité professionnelle chez les membres anglophones.
- 4.4** La cotisation est celle déterminée par le Conseil d'administration, conformément aux ententes conclues avec l'International Coach Federation. L'approbation de l'Assemblée générale est requise à la majorité absolue pour modifier le montant de la cotisation annuelle.
- 4.5** Qu'une redevance dont le montant est adopté par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration de la quote-part reçue de l'International Coach Federation ou des cotisations reçues des membres, soit versée aux sections régionales constituées au prorata du nombre de mois non écoulé dans une année de calendrier pour chaque membre dont la Fédération a reçu la quote-part de l'ICF.

## ***Article 5 - Conditions d'adhésion***

- 5.1** Peuvent être membres de la Fédération, les personnes physiques ayant adhéré au préalable à l'« International Coach Federation » et s'étant engagé à respecter le code de déontologie de ladite fédération.
- 5.2** La Fédération adopte les catégories de membres et les conditions requises pour devenir membre qui prendront effet le 1<sup>er</sup> avril 2006 au sein de l'International Coach Federation.

## ***Article 6 - Ressources***

Les ressources de la Fédération se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités publiques ou les entreprises ;
3. du revenu de ses biens ;
4. des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ou des événements organisés par la Fédération ;

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

1. par la démission écrite,
2. pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois à compter de l'appel de cotisation,
3. pour non-renouvellement de l'adhésion à « l'International Coach Fédération »,
4. par décision du Conseil d'administration pour non-respect de la déontologie, tant de l'ICF (U.S.) annexée aux présentes que de la Fédération.

## **Article 8 - Organes de l'Association**

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Conseil d'administration
3. Le Comité exécutif

Commentaires sur ces instances :

1- L'Assemblée générale : Elle est constituée de tous les membres en règle. Pour avoir lieu, elle doit avoir été convoquée au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue. Le quorum est déclaré dès que quinze (15) membres sont présents. Les propositions sont adoptées à majorité simple.

Selon des dispositions à être déterminée, elle peut être aussi convoquée sur la base des sections régionales, qui tiennent alors des assemblées régionales à l'intérieur d'une plage de temps prédéfinie. Sur des objets d'intérêts communs, l'enregistrement des votes est fait et transmis au secrétaire de la Fédération, qui en fait la compilation et qui déclare la proposition adoptée ou rejetée. Il transmet les résultats au Conseil d'administration qui en dispose alors.

2- le Conseil d'administration : il appartient à l'Assemblée générale des membres d'adapter au fil des ans la composition et la représentativité régionale des membres du C.A.

Par exemple : pour être membre du C.A. de la FICQ, il faut être membre du C.A. d'une section régionale. Une section régionale ne peut être autorisée à voir siéger plus de deux administrateurs au sein du conseil d'administration de la « Fédération Internationale des Coachs du Québec / Quebec International Coaches Federation ».

3- Le Comité exécutif: Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Comité exécutif composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le Comité exécutif est élu pour trois ans, selon des modalités préalablement définies. Des commissions spécialisées animent les activités de l'association. Leur nombre, rôles et modalités de fonctionnement sont précisés dans les Règlements Internes.

## **Article 9 - Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration**

**9.1** Le rôle du Conseil d'administration est d'administrer la Fédération. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Le Conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales, et assure, avec le Comité exécutif dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas

échéant, entre la Fédération et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de la Fédération et fixe le montant des cotisations. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée.

**9.2** Le Conseil d'administration est composé d'au moins 7 administrateurs et d'au plus 12 administrateurs choisis parmi les représentants délégués par chaque section régionale constituée. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**9.3** En aucun cas, une section régionale ne peut désigner plus de deux de ses membres ou administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Fédération. Par ailleurs, les membres cooptés peuvent provenir de toute section régionale.

## ***Article 10 - Réunion du Conseil***

Le Conseil se réunit, une fois au moins tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. La moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations dudit Conseil. Il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas d'absences non justifiées à trois réunions du Conseil dans l'année, le membre concerné sera automatiquement remplacé selon les modalités prévues à l'article 9.2. En cas d'absences justifiées, le membre concerné pourra être remplacé à sa demande.

## ***Article 11 - Rôle des membres du Comité exécutif***

Le Comité exécutif assure le bon fonctionnement de la Fédération et veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil. Le Comité exécutif est composé des personnes suivantes :

**11.1 Le président :** Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus à l'article 9.1 .Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

**11.2 Le vice-président :** Il représente le Président à la demande de celui-ci et il établit le lien entre le Comité exécutif et le Chargé d'affaires professionnel de la Fédération pour les mandats qui sont confiés à ce dernier par le Comité exécutif.

**11.3 Le Secrétaire :** Le Secrétaire est chargé de toute la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

**11.4 Le Trésorier :** Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance et par délégation du Président. Les achats et les cessions de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il est chargé de tenir la comptabilité de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

## ***Article 12 - Gratuité des mandats -Utilisation des titres et fonctions***

Les officiers de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils ont la charge d'assumer. En contrepartie de leurs contributions bénévoles, ils peuvent profiter de tarifs réduits aux activités de la Fédération. Ils pourront prétendre au remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la Fédération, et obtenir ces remboursements sur pièces justificatives et après accord du Président ou du Trésorier.

Dans leurs activités personnelles et professionnelles, les membres de la Fédération ne peuvent se prévaloir que de leur qualité de « membre » et non de leurs titres et fonctions.

## ***Article 13 - Assemblées générales ordinaires***

L'assemblée générale de la Fédération comprend les membres de la Fédération à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Elle peut avoir lieu au besoin sur le mode d'assemblées régionales de sections, selon des modalités à être définies.

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation envoyée au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport sur l'activité de la Fédération, statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs. S'il y a lieu, elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une Union ou Fédération. L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés, en autant que deux convocations officielles aient été adressées aux membres avant sa tenue. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Sur des objets précis à être identifiés et adoptés, la majorité absolue pourra être requise. En cas d'égalité, le vote du président d'assemblée a prépondérance.

## ***Article 14 - Assemblées générales extraordinaires***

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sur la gestion de tout point jugé urgent ainsi que sur la dissolution de la Fédération. Elle se réunit à la demande du Président ou des 2/3 de ses membres. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'en présence du quart au moins des membres actifs de la Fédération. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

## ***Article 15 - Dissolution***

En cas de dissolution de la Fédération prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations, conformément aux dispositions de la loi.

## ***Article 16 - Règlement général***

Un règlement général sera établi par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les détails d'exécution des présents statuts. Il entrera immédiatement en application à titre provisoire, il ne sera

définitif qu'après son agrément par l'assemblée générale ordinaire. Il en sera de même pour toutes modifications ultérieures.

### ***Article 17 - Formalités***

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Adoptés en Assemblée générale, le .....

François Leduc, président du Comité;  
Jean-Pierre Fortin (Président sortant de la FMC);  
Annie-Claude Peniguel (Estrie);  
Claudette Vidal (Québec);  
Michel Viens (Centre du Québec).

Le 1<sup>er</sup> novembre 2005.